



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 21 AVR. 2023

portant ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet de transfert du traitement des eaux usées de la commune de Portet-sur-Garonne vers celle de Cugnaux, ayant pour objet :

- l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés au titre des articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime ;**
- l'obtention d'une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1er et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. et R.123-1 et suivants, L. et R. 181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et 2, et R.152-1 à 152-15 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme applicables aux communes de Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Vieille-Toulouse et Villeneuve-Tolosane ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet hors-classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la décision préfectorale du 20 juillet 2020, qui soumet le projet à réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM-SAGe du 17 janvier 2022, approuvant le projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers Cugnaux et demandant la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à sa réalisation ;

Bureau de l'utilité publique
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les courriers du 23 janvier 2023, par lesquels les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L122-1-V et R122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus, en réponse aux courriers précités, par l'autorité environnementale, la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, Toulouse Métropole, les communes de Portet-sur-Garonne, de Toulouse et de Villeneuve-Tolosane, lesquels ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Considérant l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, dans le délai de deux mois à compter de la réception des courriers précités du 23 janvier 2023, par le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental de la Haute-Garonne, le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine, la communauté d'agglomération du SICOVAL, les communes de Cugnaux et de Vieille-Toulouse et considérant que la mention de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 4 avril 2023, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de traitement de transfert des eaux usées de la commune de Portet-sur-Garonne vers celle de Cugnaux en vue d'obtenir l'instauration de servitudes légales pour l'établissement de canalisations publiques d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés et une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes de Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Toulouse et Villeneuve-Tolosane ;

Considérant que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles R.152-5 du code rural et de la pêche maritime, L. et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le SIVOM-SAGe (syndicat à vocation multiple Saurone-Ariège-Garonne) conduit le projet consistant à supprimer les stations d'épuration de Portet-sur-Garonne dites du Bac et du Bois Vert, au regard de leur état structurel, de leur fonctionnement et des perspectives de développement des territoires assainis. Les effluents seront transférés par des canalisations de refoulement vers la station d'épuration de Cugnaux, qui dispose d'une capacité de traitement suffisante.

Ce projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers la station d'épuration de Cugnaux est conditionné à un rejet en Garonne, en lieu et place de la Saurone actuellement (via le Roussimort), en aval des prises d'eau potable de la métropole toulousaine qui alimentent les usines de production de Clairfont, Pech-David et de Périphérie Sud-Est (PSE).

Les aménagements projetés comportent les deux volets suivants :

– en ce qui concerne le transfert des effluents de Portet-sur-Garonne vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Cugnaux, il est prévu la création d'un poste de refoulement sur le site du Bac, d'une capacité de pompage de 305 m³/h associé à un bassin de stockage d'un volume de 700 m³, la pose d'une canalisation de refoulement d'un diamètre nominal (DN) de 400 millimètres et la création d'un poste de refoulement sur le site du Bois Vert d'une capacité de pompage de 400 m³/h ;

– pour le rejet des effluents traités de la STEU de Cugnaux en Garonne, il est prévu la création, sur ce site, d'un ouvrage de mise en charge d'une capacité de transfert de 1 700 m³/h, avec la pose d'une canalisation d'un DN de 700 millimètres en charge.

Art.2 : Autorités responsables du projet

Cette opération est conduite par le SIVOM-SAGe.

Toute information à propos de celle-ci peut être demandée auprès du SIVOM-SAGe, Centre administratif, 45, chemin des Carreaux - 31120 Roques, au numéro de téléphone suivant : 05.62.20.89.50 et à l'adresse de messagerie suivante : contact@sivom-sag.fr.

Art.3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

Art.4 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique comprend les objets suivants :

– l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau ou d'assainissement conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés (articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime) ;

– l'autorisation environnementale requise au titre de la loi sur l'eau (articles L.181-1 1^{er} et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement).

Art.5 : Étude d'impact et avis des collectivités intéressées et de leurs groupements

Le projet est soumis à étude d'impact. Ce document est versé au dossier d'enquête, lequel est consultable sur le site internet indiqué à l'alinéa ci-après.

Les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales intéressés par le projet, qui sont requis par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ainsi que l'information relative à l'absence d'observations émises par certaines de ces autorités, sont insérés au dossier d'enquête unique et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante pendant la durée de l'enquête : www.haute-garonne.gouv.fr --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclaration d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> enquêtes publiques en cours ou programmées --> Projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers Cugnaux.

Art.5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du mardi 6 juin 2023 à 00h00 au vendredi 7 juillet 2023 à 17h00 Inklus.

Art.6: Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte au siège du SIVOM-SAGe et dans les communes de Cugnaux, Frouzins, Portet-sur-Garonne, Seysses, Toulouse, Vieille-Toulouse et Villeneuve-Tolosane.

Le SIVOM-SAGe, qui se trouve au centre administratif, 45 chemin des Carreaux - 31120 Roques, est désigné comme siège de l'enquête.

Art.7: Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse

Monsieur Joseph FINOTTO, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif du 4 avril 2023.

Art.8 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Art.9: Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête unique

• **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête unique est déposé sur support papier pendant toute la durée de l'enquête :

– au siège du SIVOM-SAGe, à l'adresse précitée ;

– à la mairie de Cugnaux ;

– à la mairie de Frouzins ;

– à la mairie de Portet-sur-Garonne ;

– à la mairie de Seysses ;

– à la mairie de Toulouse ;

– à la mairie de Vieille-Toulouse ;

– à la mairie de Villeneuve-Tolosane ;

Chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux précités.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête est, par ailleurs, mise gratuitement à la disposition du public au siège du SIVOM-SAGe depuis un poste informatique en libre accès.

• **Sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/transfert-eaux-usees-sivom-sag>**

Cette adresse est également accessible à partir du site internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclaration d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport--> enquêtes publiques en cours ou programmées--> Projet de transfert des eaux usées de Portet sur Garonne vers Cugnaux

Art 10 : Notification du dossier

En application de l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte notamment la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes.

Art.11 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

• **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête sur support papier ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des sièges des administrations publiques listées à l'article 9 ci-dessus.

• **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-numerique.fr/transfert-eaux-usees-sivom-sag>

Cette adresse est également accessible à partir du site internet des services de l'État en Haute-Garonne, dont l'adresse est indiquée à l'article 9 ci-dessus.

• **S'adresser par courrier postal ou électronique au commissaire enquêteur**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :

– par courrier postal : au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : SIVOM-SAGe, 45 chemin des Carreaux - 31120 Roques, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête du Projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers Cugnaux / A l'attention de Monsieur Joseph FINOTTO ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception au siège du SIVOM-SAGe faisant foi.

– soit par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : transfert-eaux-usees-sivom-sag@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations consignées sur les registres d'enquête disponibles sur support papier dans les lieux d'enquête seront annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé, accessible à l'adresse internet indiquée à l'article 9 ci-dessus.

• **Rencontrer le commissaire enquêteur en 2 lieux différents**

Lieux de permanence	Permanence 1	Permanence 2
Siège du SIVOM-SAGe	Mardi 6 juin de 9h à 12h	Vendredi 7 juillet de 14h à 17h
Mairie de Portet-sur-Garonne	Mercredi 14 juin de 14h à 17h	Mercredi 28 juin de 9h30 à 12h30

Art.12 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais du SIVOM-SAGE, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Celui-ci comportera notamment les mentions édictées au second alinéa de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet des administrations désignées à l'article 9 ci-dessus.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du SIVOM-SAGE, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée, de façon visible et lisible des voies publiques.

Ces affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet suivant : www.haute-garonne.gouv.fr --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclaration d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> enquêtes publiques en cours ou programmées --> Projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers Cugnaux.

Art.13 : Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les autorités responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Art.14 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

Art.15 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et dans les mairies des communes de Cugnaux, Frouzins, Portet-sur-Garonne, Seysses, Toulouse, Vieille-Toulouse et Villeneuve-Tolosane, où le public pourra en prendre connaissance.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr --> Publications --> Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale --> Déclaration d'utilité publique d'opérations d'aménagement et infrastructures de transport --> enquêtes publiques achevées --> Projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers Cugnaux.

Art.16 : Déclaration de projet du SIVOM-SAGe

À l'issue de l'enquête et par application de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le préfet demandera au président du SIVOM-SAGe d'inviter son organe délibérant à se prononcer, dans un délai qui ne pourra excéder un an à compter de la clôture de l'enquête, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de transfert des eaux usées de Portet-sur-Garonne vers Cugnaux.

Art.17: Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue des enquêtes

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés :

- sur l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés, régies par les articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime ;
- sur l'autorisation requise au titre des articles L.181-1 1^{er} et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Art.18 : Exécution du présent arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Les maires de Cugnaux, Frouzins, Portet-sur-Garonne, Seysses, Toulouse, Vieille-Toulouse, et Villeneuve-Tolosane ;
- Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **21 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,

Hélène LESTARQUIT

